Dossier: 140-2-13

Loi sur les relations de travail dans la fonction publique

Devant la Commission des relations de travail dans la fonction publique

ENTRE

LE CONSEIL DES SYNDICATS DES ARTS GRAPHIQUES DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

demandeur

et

LE CONSEIL DU TRÉSOR

et

LE GROUPE COMMUNICATION CANADA

employeurs

AFFAIRE: Demande fondée sur l'article 49 de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique

Public Service Staff Relations Board
LIBRARY
MAY 7 1997
BIBLIOTHÈQUE
COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Devant: Yvon Tarte, président

(Décision rendue sans audience)

La présente décision concerne une demande déposée par le Conseil des syndicats des arts graphiques de la Fonction publique du Canada aux termes de l'article 49 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* pour que la Commission détermine les droits, privilèges et obligations acquis ou conservés par le Conseil à la suite de la fusion d'une de ses organisations membres et d'une autre organisation syndicale, dans les circonstances décrites ci-après.

Le *10 novembre 1967*, la Commission a accrédité le Conseil des Unions des arts graphiques de la Fonction publique du Canada (aujourd'hui, le Conseil des syndicats des arts graphiques de la Fonction publique du Canada) à titre d'agent négociateur de tous les employés au service de l'employeur (le Conseil du Trésor) faisant partie du groupe Services d'imprimerie dans la catégorie Exploitation, à l'exception des employés dont les fonctions comprennent la supervision d'autres employés de cette catégorie (dossier de la Commission : 146-2-16).

Par la suite, le *6 mai 1994*, la Commission a accrédité le Conseil des Unions des arts graphiques de la Fonction publique du Canada à titre d'agent négociateur de tous les fonctionnaires travaillant à la production d'imprimerie ainsi qu'à d'autres opérations connexes et dont le Groupe Communication Canada est l'employeur (dossiers de la Commission : 142-28-302 à 310 et 125-28-62).

Lors de cette dernière accréditation, le Conseil des Unions des arts graphiques de la Fonction publique du Canada était composé des Travailleurs en Communication d'Amérique du Nord, section locale 102, de l'Association internationale des machinistes et des travailleurs de l'aérospatiale et du Syndicat international des communications graphiques.

Depuis, les Travailleurs en Communication d'Amérique du Nord, section locale 102, et le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier ont fusionné pour créer le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 102. La présente demande vise à obtenir une déclaration ou une décision selon laquelle le Conseil des syndicats des arts graphiques de la Fonction publique du Canada, tel qu'il a été reconstitué, a conservé tous les droits, privilèges et obligations qu'il détenait avant cette fusion.

À l'appui de la demande, le Conseil des syndicats des arts graphiques de la Fonction publique du Canada a déposé les documents suivants :

a) L'entente d'affiliation et de fusion entre les Travailleurs en Communication d'Amérique du Nord, section locale 102, et le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier;

b) Le document intitulé <<Constitution et règlements>> des Travailleurs en Communication d'Amérique du Nord, section locale 102, et du Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier;

c) Une copie de la lettre invitant les Travailleurs en Communication d'Amérique du Nord, section locale 102, à faire partie du Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier;

d) Une copie d'une motion adoptée le 26 octobre 1995 par le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier aux termes de laquelle le Conseil des syndicats des arts graphiques de la Fonction publique du Canada conserve les droits et devoirs qu'il détenait avant la fusion des Travailleurs en Communication d'Amérique du Nord, section locale 102, et du Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier.

Par lettre datée du *23 août 1996*, le Conseil des syndicats des arts graphiques de la Fonction publique du Canada a modifié sa demande originale en vue d'inclure le Conseil du Trésor et le Groupe Communication Canada à titre d'employeurs. Ni l'un ni l'autre des employeurs ne s'est opposé à la demande.

Selon la preuve qui a été déposée, la Commission conclut qu'il y a eu fusion des Travailleurs en Communication d'Amérique du Nord, section locale 102, et du Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, et que l'organisation ainsi constituée a adopté le nom Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 102. La Commission conclut en outre que le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 102, est une organisation syndicale aux termes de la définition de cette expression à l'article 2 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique.* La Commission prend note du fait que le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier,

section locale 102, dans une résolution approuvée le 27 novembre 1995 par la présidence de ladite organisation syndicale, a autorisé le Conseil des syndicats des arts graphiques de la Fonction publique du Canada à agir au nom du Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 102, en ce qui a trait aux questions touchant la négociation collective avec l'employeur et en ce qui a trait à l'administration de toute convention collective applicable. La Commission conclut aussi que le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 102, a remplacé les Travailleurs en Communication d'Amérique du Nord, section locale 102, à titre d'organisation membre du Conseil.

Par conséquent, la Commission déclare et détermine ce qui suit :

1) Le Conseil des syndicats des arts graphiques de la Fonction publique du Canada, composé du Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 102, de l'Association internationale des machinistes et des travailleurs de l'aérospatiale et du Syndicat international des communications graphiques, est l'agent négociateur de :

a) tous les fonctionnaires du Conseil du Trésor faisant partie du groupe Services d'imprimerie de la catégorie Exploitation, à l'exception des fonctionnaires dont les tâches comprennent la supervision d'autres fonctionnaires faisant partie de ce groupe professionnel;

b) tous les fonctionnaires faisant partie du groupe Communication Canada qui travaillent à la production d'imprimerie et à d'autres opérations connexes.

2) Le Conseil des syndicats des arts graphiques de la Fonction publique du Canada, constitué de la manière décrite en 1) ci-dessus, a acquis ou conserve tous les droits, privilèges et obligations qu'il détenait antérieurement aux termes de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* et est partie à toute convention collective qui a été conclue entre lui et le Conseil du Trésor ou le Groupe

Communication Canada et qui vise les fonctionnaires mentionnés aux paragraphes 1 a) et 1 b).

Yvon Tarte,
président

OTTAWA, le 21 avril 1997.

Traduction certifiée conforme

Serge Lareau